



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales
et de l'Environnement
Bureau des Affaires Environnementales

**Arrêté préfectoral n°2016-2080-DRCTE/BAE
du 25 novembre 2016**

Prescrivant la levée de l'obligation de
garanties financières pour la carrière
exploitée par la Société RULLIER Frères
au lieu dit «Pont de Sauzeau» sur le territoire
de la commune de CERCOUX

Le Préfet du département de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ces articles R. 512-39-1 et R. 516-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 01-324 SE/BNS du 8 février 2001 portant autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit «Pont de Sauzeau» sur le territoire de la commune de CERCOUX par la société SARL Rullier Frères,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013-1317 du 14 juin 2013 relatif au renouvellement et à la modification du montant des garanties financières dans le cadre de l'autorisation d'exploiter par la société SARL RULLIER Frères de la carrière de sable sur la commune de CERCOUX au lieu-dit «Pont de Sauzeau»,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 16-88 DRCTE/BAE du 12 janvier 2016 portant refus de la demande déposée par la société RULLIER Frères relatif à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de « Pont de Sauzeau » sur la commune de CERCOUX (17),

VU la déclaration du 28 janvier 2016 par laquelle Monsieur Thierry RULLIER, Président de la société RULLIER Frères déclare la cessation d'activité, la modification des conditions de remise en état pour la carrière susvisée,

VU que la société RULLIER Frères est propriétaire du terrain concerné par l'exploitation,

VU l'avis du maire de la commune de CERCOUX,

VU la visite des lieux réalisée le 3 mai 2016 par l'inspection des installations classées,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 juin 2016 valant procès verbal de récolement,

VU l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée des carrières du 17 octobre 2016,

Considérant que l'exploitant n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 3 novembre 2016,

Considérant que la Société RULLIER Frères a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société RULLIER Frères, dont le siège social est à MONTGUYON, lieu dit «Bois Clair », de sa déclaration de modification des conditions de remise en état et de cessation d'activité pour sa carrière exploitée au lieu dit «Pont de Sauzeau » sur le territoire de la commune de CERCOUX.

ARTICLE 2 :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée à la Société RULLIER Frères pour l'exploitation de sa carrière sise au lieu dit « Pont de Sauzeau » commune de CERCOUX, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 01-324 SE/BNS du 8 février 2001.

ARTICLE 2 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision, sera affiché à la mairie de CERCOUX pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Charente-Maritime (Bureau des affaires Environnementales) pour une durée identique.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime, la Sous-Préfète de JONZAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le Maire de la commune de CERCOUX sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'à la société de cautionnement (Caisse Régionale de crédit Agricole Mutuel Charente-Maritime / Deux-Sèvres - 16 boulevard Guillet-Maillet, 17117 SAINTES Cedex).

La Rochelle, le 25 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Michel TOURNAIRE